



ARRETE 2016/090 PORTANT CREATION D'UN ACTE constitutif d'une SOUS régie de recettes  
CAFETERIA RESTAURANT AU PARC ARGONNE DECOUVERTE

Le Président de Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté N° 05-12 en date du 21/02/2005 autorisant le Président à créer une régie d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/088 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 instituant une régie de recettes auprès du Parc Argonne Découverte RD 946 OLIZY-PRIMAT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Avril 2016

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une sous régie de recettes auprès du service Parc Argonne Découverte, Nocturnia, de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

ARTICLE 2 Cette sous régie est installée à Bois de Roucy RD 946 08250 Olizy-Primat.

ARTICLE 3 La sous régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 La sous régie encaisse les produits suivants : produits de la cafétéria et du restaurant (boissons, préparations culinaires, confiseries...), location de la salle du restaurant et de la cuisine.



Pour mémoire la sous régie encaisse les produits suivants : produits de la cafétéria et du restaurant (boissons, préparations culinaires, confiseries...), location de la salle du restaurant et de la cuisine.

Art 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte.

3° : cartes bancaires

4° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse.

Art. 6 Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition des mandataires.

Art. 7 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs fomules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 9 Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers

-Madame la comptable publique

-Aux intéressés

Fait à VOUZIERS, le 08 04 2016

Le Président

Francis SIGNORET

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 26.04.16